



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Cabinet

ARRETE N° 133 /HC/CAB/DDS/BSI du 13 mai 2024

portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes sur l'ensemble du territoire de la N^{elle}-Calédonie du mardi 14 mai au mercredi 15 mai 2024.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle - Calédonie - Monsieur LE FRANC (Louis) ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Monsieur de LASSUS SAINT- GENIES (Théophile) ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-13 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- VU** la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de l'assemblée de la province des îles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;
- VU** la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

CONSIDERANT les différents rassemblements organisés sur l'ensemble du territoire par la Cellule de Coordination des Actions de Terrain (CCAT) le 13 mai 2024 et les débordements constatés, générant des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, à compter **du mardi 14 mai 2024 à 0h00 au mercredi 15 mai 2024 à 20h00.**

Article 2 : la consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique, **du mardi 14 mai 2024 à 0h00 au mercredi 15 mai 2024 à 20h00**, est interdite.

Article 3 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants) ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, **par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).**

Article 4 : Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie et les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE- CALEDONIE


Louis LE FRANC